

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

DIRECTIVE 2011/83/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil

COM(2011) 635 final Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un droit commun européen de la vente

- Echange de vues

*

Présents : M. Paul Helminger en remplacement de M. André Bauler, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein

Mme Mariza Guerreiro, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler

*

Présidence : M. Léon Gloden, Président de la Commission

*

DIRECTIVE 2011/83/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil

**COM(2011) 635 final Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un droit commun européen de la vente**

- Echange de vues

Mise en place d'un groupe de travail spécifique au niveau du Ministère de la Justice et son mandat

M. le Président informe les membres de la sous-commission qu'un groupe de travail spécifique, composé de membres du secteur public et du secteur privé, a été créé sous les auspices du Ministère de la Justice:

Ledit groupe de travail comporte un représentant:

- du Ministère de la Justice;
- du Ministère de l'Economie;
- du Ministère des Finances;
- du Ministère des Communications et des Médias;
- du Ministère des Classes moyennes;
- de la Chambre des Députés en la personne de M. Léon Gloden;
- de la Chambre de Commerce;
- de la Chambre des Métiers;
- de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises;
- de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs;
- des deux Barreaux de Diekirch et de Luxembourg; et
- de l'Université du Luxembourg.

La mission assignée à ce groupe de travail, qui s'est réuni à deux reprises depuis sa mise en place au courant du mois d'avril 2012, est d'analyser la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (dénommée ci-après la proposition de règlement) au regard du cadre légal luxembourgeois.

Base juridique de la proposition de règlement

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les discussions quant à la base juridique de la proposition de règlement ont débuté au courant du mois de novembre 2011 et font toujours l'objet de discussions au niveau européen.

D'emblée, il y a lieu de relever qu'il existe différentes positions à ce sujet, dont une, défendue par plusieurs Etats membres, qui consiste à considérer que ladite proposition de règlement n'est pas conforme au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité.

Ils avancent également des difficultés au sujet de l'étude d'impact réalisée par la Commission européenne en amont de la publication de la proposition de règlement.

Deux bases juridiques sont envisageables, à savoir:

(i) l'article 114 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée (JOUE n°83/47 du 30 mars 2010) - décision prise à la majorité qualifiée -) libellé comme suit:

**«Article 114
(ex-article 95 TCE)**

1. Sauf si les traités en disposent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

4. Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un État membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un État membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 258 et 259, la Commission et tout État membre peuvent saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne s'ils estiment qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

10. Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.»

(ii) l'article 352 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée (JOUE n°83/47 du 30 mars 2010) - décision prise à la majorité qualifiée -) qui est libellé comme suit:

**«Article 352
(ex-article 308 TCE)**

1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte les dispositions appropriées. Lorsque les dispositions en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, il statue également à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.

3. Les mesures fondées sur le présent article ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où les traités excluent une telle harmonisation.

4. Le présent article ne peut servir de fondement pour atteindre un objectif relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et tout acte adopté conformément au présent article respecte les limites fixées par l'article 40, second alinéa, du traité sur l'Union européenne.»

Ainsi, il existera à terme deux cadres légaux complets, à savoir (i) les règles de droit national et (ii) le droit européen des contrats.

Travaux actuels au niveau européen

L'Annexe I, qui constitue le corps du cadre légal futur du droit commun européen de la vente, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au niveau européen.

Il convient de noter que la proposition de règlement ne figure pas parmi les travaux prioritaires tels qu'arrêtés par la présidence chypriote actuelle de l'Union européenne.

Examen de la proposition de règlement et de l'Annexe I

Texte de la proposition de règlement

Le texte normatif de la proposition de règlement comporte 16 articles définissant le cadre général et les définitions clés et lequel est structuré comme suit:

Article 1^{er} - Finalité et objet

L'article 1 définit la finalité et l'objet du texte proposé et ne donne pas lieu à observation.

Article 2 - Définitions

L'article 2 est une disposition introductive classique en ce qu'il définit les notions clés du texte normatif proposé.

Article 3 - Caractère facultatif du droit commun européen de la vente

L'article 3 énonce le caractère facultatif du futur droit européen commun de la vente.

Article 4 - Contrats transfrontières

L'article 4 énonce les caractéristiques que doit revêtir un contrat dit transfrontière.

Article 5 - Contrats auxquels le droit commun européen de la vente peut être appliqué

L'article 5 énumère les contrats susceptibles d'être soumis au droit européen commun de la vente.

Article 6 - Exclusion des contrats à objet mixte et des contrats liés à un crédit à la consommation

L'article 6 constitue la suite de l'article 5 en ce qu'il énumère les contrats qui ne peuvent pas être soumis aux règles du droit européen commun de la vente.

Article 7 - Parties contractantes

L'article 7 précise les conditions requises relatives à la qualité des parties contractantes qui peuvent être soit un professionnel et un consommateur soit deux professionnels.

Article 8 - Convention d'application du droit commun européen de la vente

L'article 8 dispose que les parties qui souhaitent soumettre leur contrat aux règles normatives définies du droit commun européen de la vente doivent, en amont de la conclusion du contrat lui-même, signer une convention d'application du droit commun européen de la vente.

Article 9 - Avis d'information type dans les contrats entre professionnels et consommateurs

Dans le cadre d'un contrat à conclure entre un professionnel et un consommateur, l'avis d'information, tel que défini à l'Annexe II de la proposition de règlement, doit être soumis au préalable à ce dernier.

Article 10 - Sanctions en cas de manquement à des obligations spécifiques

Il appartient aux Etats membres de définir et de prévoir les sanctions applicables en cas de manquement du professionnel à l'égard des consommateurs à ses obligations telles que définies aux articles 8 et 9 précédents.

Article 11 — Effets de l'application du droit commun européen de la vente

L'accord en bonne et due forme des parties contractantes sur l'application du droit commun européen de la vente a pour conséquence de soumettre le contrat afférent au cadre normatif esquissé.

Article 12 - Obligations d'information résultant de la directive sur les services

Les obligations d'information telles que résultant de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur complètent les obligations d'information telles que prévues par le droit commun européen de la vente.

Article 13 - Faculté laissée aux Etats membres

Il est loisible aux Etats membres d'étendre l'application facultative du droit commun européen de la vente aux contrats ne répondant pas à la définition d'un contrat transfrontière.

Article 14 - Communication des décisions judiciaires appliquant le présent règlement

Les décisions judiciaires rendues par les juridictions nationales des Etats membres au sujet des dispositions du droit commun européen de la vente sont communiquées à la Commission européenne. Cette dernière mettra en place une base de données comportant ces décisions, ainsi que les décisions afférentes rendues par la Cour européenne de l'Union européenne. Ces données sont publiquement accessibles.

Article 15 - Réexamen

Il s'agit d'une disposition classique en ce qu'elle permet de dresser un rapport sur l'application des dispositions prévues dans le cadre du droit commun européen de la vente.

Article 16 - Entrée en vigueur et application

L'article 16 précise la date d'entrée en vigueur de la proposition de règlement et son application.

Annexe I

L'annexe I de la proposition de règlement constitue le corps même du futur droit commun européen de la vente.

Elle est structurée en huit parties, subdivisées en chapitres et sections et comporte deux appendices, le premier relatif à un modèle d'instructions concernant la rétractation et le deuxième relatif à un modèle de formulaire de rétractation.

En ce qui concerne la computation des délais telle que prévue à l'endroit de l'article 11, elle se compte par jours calendaires et non comme pratiqué couramment au Luxembourg en conformité des dispositions de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais

M. le Président propose d'entamer l'examen détaillé de l'annexe I dès la rentrée parlementaire.

Les membres décident d'entamer l'examen de la proposition de règlement le jeudi 20 septembre 2012 à 14h00 (date reportée à la suite au jeudi 18 octobre 2012).

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Léon Gloden